

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/M/23

28 août 2006

(06-4036)

---

## Comité des licences d'importation

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 21 JUIN 2006

Présidente: Mme Pamela Cooper (Canada)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa vingt-troisième réunion le 21 juin 2006. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/2842, a été adopté comme suit:

#### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>Notifications.....</b>	<b>4</b>
	<i>i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et législation) .....</i>	<i>4</i>
	<i>ii) Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation) .....</i>	<i>5</i>
	<i>iii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications).....</i>	<i>7</i>
<b>3.</b>	<b>Autres questions .....</b>	<b>8</b>
	<i>i) Questions posées par les États-Unis à l'Indonésie (concernant les textiles) .....</i>	<i>8</i>
	<i>ii) Questions posées par l'Égypte .....</i>	<i>8</i>
	<i>a) Turquie (concernant le riz) .....</i>	<i>8</i>
	<i>b) Inde (concernant le marbre).....</i>	<i>9</i>
<b>4.</b>	<b>Date de la prochaine réunion .....</b>	<b>9</b>
<b>5.</b>	<b>Élection du Bureau .....</b>	<b>10</b>

#### **1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion**

1.1 La Présidente a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, seules 15 notifications avaient été présentées au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (deux au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), onze au titre de l'article 7:3 et deux au titre de l'article 5:1 à 5:4). À la date de la réunion, sur un total de 149 Membres (en comptant séparément chacun des États membres des CE), 24 Membres<sup>1</sup> n'avaient pas présenté de notification au titre de

---

<sup>1</sup> Angola, Arabie saoudite, Belize, Botswana, Congo, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Israël, Koweït, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Tanzanie et Thaïlande.

l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Au total, 92 Membres seulement, les Communautés européennes comptant pour un, avaient présenté des notifications de lois et de règlements (au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)); 57 Membres devaient donc encore présenter leurs notifications. Concernant les réponses au questionnaire<sup>2</sup> (notifications au titre de l'article 7:3), seuls 85 Membres au total, les Communautés européennes comptant pour un, avaient communiqué leurs réponses depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. À propos de ces notifications, il arrivait souvent que nombre de Membres ne respectent pas la date limite annuelle du 30 septembre. Concernant la notification des nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures existantes (au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5), 26 Membres seulement, les Communautés européennes comptant pour un, avaient présenté des notifications; sur ce nombre, un Membre (la Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait notifié des modifications apportées aux procédures de licences d'importation sans présenter de notifications initiales de sa législation ni de réponses au questionnaire. En outre, la Présidente a indiqué au Comité que, alors que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences, aucune contre-notification n'avait été reçue à la date de la réunion en cours. Elle a aussi rappelé au Comité que, à la fin de chaque année, le Répertoire central des notifications envoyait à chaque Membre une liste de notifications qui devraient être faites en vertu de tous les Accords de l'OMC l'année suivante et que des rappels périodiques étaient ensuite envoyés, deux fois par an, aux Membres qui n'avaient pas rempli leurs obligations de notification. Malgré cela, les Membres ne respectaient guère leurs obligations de notification au titre de l'Accord. La Présidente a prié instamment les Membres qui n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs lois et réglementations ayant trait aux procédures de licences d'importation, qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire annuel, ou qui n'avaient pas encore notifié l'établissement ou la modification de procédures de licences d'importation depuis leur précédente notification, de le faire sans plus attendre. Les Membres n'appliquant pas de procédures de licences d'importation ou n'ayant ni loi ni réglementation relevant de l'Accord étaient également priés d'en informer le Comité afin que les Membres aient une vision d'ensemble complète des régimes de licences de tous les Membres. Les Membres qui avaient des questions concernant les prescriptions en matière de notification ou qui souhaitaient obtenir une assistance étaient priés de consulter le Secrétariat à cet effet.

1.2 Le représentant des États-Unis a remercié la Présidente et le Secrétariat pour les rappels adressés aux Membres et aux délégations concernant la nécessité de présenter des notifications et de répondre aux questions posées par les autres Membres; c'était là un encouragement continu à respecter les obligations. La délégation des États-Unis se félicitait des notifications présentées depuis la précédente réunion du Comité, mais estimait que le nombre de Membres respectant les obligations de notification était encore faible; un certain nombre de pays n'avaient jamais présenté de notification au titre de cet accord depuis qu'ils avaient accédé à l'OMC. C'était un sujet de préoccupation pour les États-Unis; par exemple, le Belize n'avait notifié aucune procédure de licences d'importation, alors que cela avait été demandé par la délégation des États-Unis à la dernière réunion du Comité. Les États-Unis remerciaient le Belize d'avoir communiqué des renseignements sur la question des licences évoquée avec lui, mais ils préféreraient que le Belize présente une notification formelle au Comité concernant les produits nécessitant une licence d'importation, en particulier les boissons. Les États-Unis reconnaissaient qu'il pouvait y avoir de nombreuses raisons, pour un pays, d'établir un régime de licences, mais ils demandaient simplement aux Membres d'avoir des procédures simples et ne prêtant pas à controverse, d'être transparents au sujet des licences d'importation et de notifier les dispositions actuellement en vigueur dans le cadre de leur régime commercial. Dans certains cas, on savait qu'il existait effectivement des prescriptions en matière de licences d'importation, mais les gouvernements concernés semblaient peu désireux d'en reconnaître l'existence ou de répondre aux questions posées dans le cadre du Comité. Le représentant des États-Unis a rappelé que tous les

---

<sup>2</sup> Le questionnaire est annexé au document G/LIC/3.

Membres étaient convenus de rendre les dispositions en matière de licences simples, transparentes et prévisibles et de publier des renseignements suffisants concernant les procédures de licences d'importation pour que les commerçants puissent comprendre de quelle manière et pour quelle raison les licences étaient accordées. La transparence assurée dans le cadre du Comité était un aspect essentiel de cet effort; certaines des questions que sa délégation allait poser à cette réunion du Comité avaient déjà été posées lors de précédentes réunions, mais sa délégation était obligée de réitérer ses demandes car, dans quelques cas, les États-Unis n'avaient pas reçu de réponses complètes. L'intervenant espérait recevoir cette fois-ci des réponses complètes, car les États-Unis avaient présenté une mise à jour de leurs questions à un certain nombre de délégations avant la réunion. Il a précisé que, dans les cas où les réponses n'avaient pas encore été présentées, la délégation des États-Unis réservait tous ses droits, y compris le droit de communiquer de manière transparente des renseignements concernant les procédures de licences d'importation appliquées aux exportateurs des États-Unis sur les marchés étrangers, et ce d'une manière compatible avec toutes les procédures convenues par le Comité.

### 1.3 Le Comité a pris note des déclarations.

1.4 La Présidente a informé le Comité que, depuis la dernière réunion, deux documents contenant des questions sur les régimes de licences appliqués par des Membres ou des réponses à ces questions avaient été distribués. Les documents G/LIC/Q/BRA/3/Add.1 et G/LIC/Q/MYS/3 contenaient des questions posées par les États-Unis au Brésil et à la Malaisie, respectivement. La Présidente a aussi informé le Comité que le Secrétariat avait rappelé aux délégations du Belize, du Brésil, du Guatemala, de l'Indonésie et de la Malaisie qu'elles n'avaient pas répondu aux questions qui leur avaient été posées, à de précédentes réunions, au sujet de leurs régimes de licences. Elle a demandé aux délégations qui étaient en mesure de fournir des réponses aux questions qui leur avaient été posées depuis la réunion précédente, ou antérieurement à celle-ci, de le faire à la réunion en cours, en gardant à l'esprit le fait qu'en vertu des procédures adoptées au Comité, elles étaient tenues de communiquer par écrit les réponses aux délégations ayant soulevé les questions, avec copies au Secrétariat (G/LIC/4). Les copies des réponses reçues par le Secrétariat seraient publiées sous la forme de documents de la même série.

1.5 Le représentant des États-Unis a rappelé que, depuis près de trois ans, sa délégation demandait des renseignements sur les prescriptions du Brésil en matière de licences d'importation pour les produits à base de lithium. Les renseignements demandés étaient essentiellement d'ordre technique et, à l'évidence, ils concernaient directement des restrictions imposées suivant des procédures qui relevaient des Accords et du mandat révisé du Comité. En outre, les États-Unis avaient abordé cette question à plusieurs reprises avec le gouvernement brésilien, au niveau bilatéral, mais sans grand succès; leurs derniers contacts avec le Ministère des relations extérieures remontaient à avril 2006. Le représentant des États-Unis a demandé au Brésil de répondre aux questions écrites figurant dans le document G/LIC/Q/BRA/3/Add.1 et de faire rapport au Comité et aux autorités de son pays au sujet des résultats des travaux du Groupe interministériel provisoire, qui étudiait depuis le début de 2005 la question de la législation relative aux composés à base de lithium. Il était demandé au Brésil de fournir des renseignements sur ses prescriptions en matière de licences d'importation pour certains produits à base de lithium et de faire en sorte que son régime de licences d'importation pour ces produits soit pleinement compatible avec les prescriptions de l'OMC.

1.6 En réponse, le représentant du Brésil a dit que son pays avait répondu par écrit aux États-Unis dans le document G/LIC/Q/BRA/1 et que, comme il était indiqué dans le compte rendu de la réunion de juillet 2005, la délégation brésilienne avait également fourni des renseignements sur les statistiques d'importation demandées et le nombre de licences octroyées au cours de la période. Concernant les dernières communications des États-Unis, la délégation du Brésil n'avait reçu aucune instruction précise. Toutes les décisions du Brésil concernant l'importation de composés à base de lithium étaient fondées sur sa politique relative à la sécurité nationale et à l'énergie nucléaire, et, par conséquent,

toute modification de cette politique nécessitait une décision de plusieurs ministères; le Brésil n'avait pas encore défini de modification de cette politique. Toutefois, l'intervenant avait pris note des préoccupations des États-Unis et demanderait aux autorités de son pays de répondre par écrit aux questions les plus récentes afin de se conformer aux règles du Comité.

1.7 Le représentant des États-Unis a pris note de l'engagement du Brésil de répondre par écrit aux questions posées avant la réunion du Comité. Il a noté que le Brésil avait fourni certains renseignements contextuels dans le document G/LIC/Q/BRA/1, ce qui était un début de réponse aux questions posées par les autorités de son pays; il espérait recevoir des renseignements beaucoup plus précis, en particulier sur ce que les autorités de son pays considéraient comme des questions essentielles, notamment les procédures à suivre pour demander une licence d'importation, les critères régissant l'octroi de licences d'importation pour les produits à base de lithium et les motifs de rejet d'une demande de licence. Le représentant des États-Unis a rappelé que ces renseignements avaient été demandés il y a plusieurs années, mais que sa délégation attendait toujours. S'agissant de la référence à la sécurité nationale, il semblait évident du point de vue de sa délégation qu'aucune des demandes de renseignements adressées par les États-Unis ne relevait des dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 relatives à la sécurité nationale, puisque ces renseignements étaient demandés à des fins commerciales.

1.8 En réponse aux questions posées par les États-Unis dans le document G/LIC/Q/MYS/3, le représentant de la Malaisie a informé le Comité que les procédures de demande et d'obtention de licences d'importation avaient été rendues publiques par la publication de la législation. À l'heure actuelle, les autorités de son pays étaient en train de finaliser les réponses au questionnaire sur les licences d'importation, conformément à l'article 7:3, pour présenter le régime de licences d'importation de la Malaisie; ce document serait communiqué aux Membres de l'OMC d'ici à juillet 2006, une fois que le processus d'approbation officielle interne serait achevé. La notification contiendrait les réponses aux questions spécifiques posées par la délégation des États-Unis.

1.9 Le représentant du Guatemala a informé le Comité que, dans le document G/LIC/Q/GTM/1, la délégation de son pays avait répondu aux questions posées par le Mexique à la dernière réunion du Comité concernant les importations d'œufs. Il croyait savoir que le Mexique avait demandé que la question soit examinée en tant que question SPS.

1.10 Le représentant du Mexique a remercié le Guatemala pour ses réponses écrites. Concernant l'examen de la question au titre de l'Accord SPS, il a informé le Comité que les autorités de son pays étudiaient encore les réponses présentées par le Guatemala et il a donc demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

1.11 Le Comité a pris note des déclarations.

## **2. Notifications**

*i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et législation)*

2.1 La Présidente a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et conformément aux procédures dont le Comité était convenu, tous les Membres étaient tenus de publier leurs lois, réglementations et procédures administratives et de les notifier au Comité lorsqu'ils devenaient Membres de l'OMC en fournissant des copies de toutes publications, lois ou réglementations pertinentes. Toutes modifications ultérieures apportées à ces lois et réglementations devaient également être notifiées. La Présidente a informé le Comité que les notifications présentées par trois Membres devaient être examinées à la présente réunion: celles de la Chine (G/LIC/N/1/CHN/5), de la Roumanie (G/LIC/N/1/ROU/3 & Add.1) et des États-Unis (G/LIC/N/1/USA/3). Concernant la

notification de la Roumanie, la Présidente a rappelé que celle-ci avait été reçue après la publication de l'aérogramme convoquant la dernière réunion et qu'elle serait donc examinée à la présente réunion.

2.2 Le Comité a pris note des notifications.

ii) *Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)*

2.3 La Présidente a informé le Comité que les notifications de 12 Membres étaient mentionnées dans l'aérogramme, à savoir: Arménie (G/LIC/N/3/ARM/2); Barbade (G/LIC/N/3/BRB/3); Colombie (G/LIC/N/3/COL/3); Communautés européennes (G/LIC/N/3/EEC/7 et 8); États-Unis (G/LIC/N/3/USA/4); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/9); Japon (G/LIC/N/3/JPN/4); Macao, Chine (G/LIC/N/3/MAC/8); Maroc (G/LIC/N/3/MAR/4/Add.1); Ouganda (G/LIC/N/3/UGA/1/Add.2); République populaire de Chine (G/LIC/N/3/CHN/4); et Tunisie (G/LIC/N/3/TUN/3/Add.5). La Présidente a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, elle avait annoncé que les notifications de l'Arménie; de Hong Kong, Chine; du Maroc et de la République populaire de Chine avaient été reçues après la publication de l'aérogramme convoquant la réunion et que celles-ci seraient examinées à la présente réunion. Elle a aussi informé le Comité qu'après la publication de l'aérogramme convoquant la présente réunion, les CE avaient fait parvenir un addendum à chacune de leurs notifications et que ces addendums seraient examinés à la réunion suivante.

2.4 Le représentant de l'Australie a remercié la Chine pour sa réponse au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, distribuée sous couvert du document G/LIC/N/3/CHN/4; il a rappelé que la délégation de son pays s'était déclarée intéressée, à plusieurs occasions, par le régime de licences d'importation applicable au minerai de fer en Chine. L'Australie voulait s'assurer qu'il n'y avait pas d'obstacles réglementaires à la poursuite du commerce important de ce produit et, par conséquent, elle continuerait à surveiller de près l'incidence des nouvelles dispositions en matière de licences concernant le minerai de fer, notamment pour s'assurer de leur compatibilité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et avec d'autres Accords de l'OMC. La délégation de l'Australie était intéressée par toute information à jour que la Chine pourrait fournir au sujet de l'état de ses notifications concernant ce produit. L'intervenant a aussi indiqué que son pays s'intéressait aux éventuelles dispositions réglementaires concernant l'importation de minerai de cuivre en Chine, pour s'assurer de la nature exacte des dispositions réglementaires relatives aux licences d'importation pour le minerai de cuivre. Les autorités australiennes avaient déjà fait part à Beijing de leur préoccupation à ce sujet, car l'Australie croyait comprendre que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le MOTCOM avait ajouté le minerai de cuivre à la liste des produits soumis à licence d'importation. La délégation de l'Australie souhait en outre que la Chine informe les Membres de la notification de ces nouvelles dispositions relatives aux licences d'importation. Sur ce dernier point, elle demandait aussi des renseignements sur la notification des restrictions quantitatives pour 2005, à laquelle le paragraphe 2 du document G/LIC/N/3/CHN/4 faisait référence, car l'Australie n'avait pas réussi à trouver cette notification.

2.5 Le représentant de la Chine a remercié l'Australie pour ses observations et pour la version écrite des observations et questions reçues juste avant la réunion du Comité. À son avis, l'intervention de l'Australie comportait trois parties: a) à propos du minerai de fer, il avait pris note de l'intérêt que l'Australie continuait de porter au régime de licences d'importation de la Chine; b) à propos du minerai de cuivre, comme c'était la première fois que la question était soulevée, il transmettrait les observations et les questions aux autorités de son pays; et c) à propos de la notification des restrictions quantitatives pour 2005, il tenait à expliquer au Comité que le retard dans la présentation de cette notification était dû à un problème de coordination interne, mais il assurait au Comité et, à travers lui, au Comité de l'accès aux marchés, que cette notification serait présentée très prochainement.

2.6 Le représentant des États-Unis a souligné l'intérêt que sa délégation portait aux questions soulevées par l'Australie. Elle serait très intéressée de voir les réponses de la Chine, ainsi que la notification des restrictions quantitatives pour 2005, une fois que celle-ci serait communiquée par Beijing.

2.7 Le représentant de l'Australie a dit qu'il en référerait à Canberra afin de bien préciser la nature exacte des questions, de manière à faciliter la réponse des autorités chinoises en temps voulu. Il a par ailleurs appelé à faire preuve de la plus grande transparence possible sur cette question.

2.8 Le représentant de la République populaire de Chine a dit que la notification des États-Unis au titre de l'article 5 (G/LIC/N/2/USA/2) faisait état de l'intention des États-Unis de publier un règlement final, avant le 30 septembre 2005, concernant le système d'analyse et de surveillance des importations d'acier. En outre, dans la notification G/LIC/N/3/USA/4 présentée au titre de l'article 7:3, il était indiqué que les États-Unis avaient attendu jusqu'au 5 décembre 2005 pour publier le règlement final et qu'il n'y avait pas eu de modification par rapport au règlement final provisoire. À cet égard, la délégation de la République populaire de Chine demandait aux États-Unis d'expliquer ce qui suit: a) quelles étaient les raisons du retard? b) Y avait-il des conditions à remplir pour être enregistré en tant qu'entreprise importatrice, ou en tant que courtier ou agent de cette entreprise, afin de demander une licence pour l'importation d'acier, licence qui, selon les notifications, était automatique? c) Pourquoi la demande de licence d'importation pour l'acier devait-elle être présentée 60 jours avant la date d'importation prévue, comme cela était indiqué dans les deux notifications? d) Pour quelle raison la durée de validité d'une licence était-elle de 75 jours, comme cela était également indiqué dans les deux notifications? À ce sujet, la délégation de la République populaire de Chine voudrait savoir ce qui se passerait si un importateur n'effectuait pas l'importation dans les 75 jours suivant la délivrance de la licence; e) quel était le statut juridique d'une licence délivrée depuis plus de 60 jours, mais moins de 75 jours? Autrement dit, était-il encore possible, pour l'importateur, d'effectuer des importations avec cette licence pendant cette période? f) Pourquoi les États-Unis jugeaient-ils nécessaire qu'une licence ne soit utilisée qu'une fois, comme cela était indiqué dans la notification G/LIC/N/3/USA/4. L'intervenant espérait recevoir des réponses des États-Unis et réservait le droit de la Chine de suivre la question, en cas de besoin.

2.9 Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour ses questions et a dit que, comme sa délégation n'avait pas reçu les questions avant la réunion, des réponses seraient présentées par écrit dès que possible. À propos de la procédure de licences en question, il a noté que le régime de licences était automatique, basé sur Internet et conforme aux règles de l'OMC. Il était destiné uniquement à fournir rapidement des informations statistiques fiables sur les importations d'acier à l'administration et au public. La procédure de licences s'appliquait de la même manière aux importations d'acier en provenance de tous les pays. Il n'y avait aucune restriction concernant la qualité ou la valeur des importations. Les entreprises importatrices enregistrées et leurs courtiers ou agents pouvaient demander une licence pour l'importation d'acier, même par voie électronique, sur le site Web. Les licences pouvaient aussi être obtenues par fax. La demande en ligne ne prenait généralement que quelques minutes et les licences étaient délivrées immédiatement, une fois rempli le formulaire de demande électronique. Aucun droit n'était perçu pour l'enregistrement en ligne, la demande et l'obtention d'une licence, ou la correction de la demande, en cas de besoin. Le système était accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, sauf pendant les opérations de maintenance périodique, qui avaient lieu le dimanche.

2.10 Le Comité a pris note des notifications, des déclarations et des questions.

*iii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)*

2.11 La Présidente a rappelé qu'au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures de licences étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication. Le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devraient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles ces renseignements étaient publiés. De plus, le paragraphe 5 de l'article 5 prévoyait la possibilité de présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 5. La Présidente a informé le Comité qu'il y avait eu trois notifications au titre de cette disposition, présentées par l'Argentine (G/LIC/N/2/ARG/8 et 9) et par la Roumanie (G/LIC/N/2/ROU/4).

2.12 Le représentant des États-Unis a remercié l'Argentine pour la notification de ses nouvelles procédures de licences d'importation non automatiques pour les jouets et les chaussures (G/LIC/N/2/ARG/8 et 9). Notant que les autorités des États-Unis étaient en train d'examiner les notifications et les règlements et demanderaient peut-être des renseignements complémentaires dans un proche avenir, il a indiqué que l'examen préliminaire soulevait quelques questions quant à la compatibilité des mesures notifiées avec les règles de l'OMC: la procédure de licences pour l'importation de marchandises notifiée dans le document G/LIC/2/ARG/9 avait pour objet d'établir un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée des marchandises afin de suivre et contrôler les importations de chaussures, entre autres produits, et afin de vérifier la déclaration de l'importateur quant à la composition du produit. Par ailleurs, la procédure de licences pour l'importation de marchandises, entre autres, du secteur des jouets, notifiée dans le document G/LIC/2/ARG/8, visait à établir un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée des marchandises afin de suivre et contrôler les importations de ces marchandises et de s'assurer de leur conformité avec les normes de sécurité applicables aux jouets. Toutefois, la délégation des États-Unis n'avait pas connaissance de l'existence de mécanismes de vérification analogues pour les jouets argentins et n'avait connaissance d'aucune raison pour laquelle la vérification des déclarations de l'importateur concernant les chaussures exigeait un nouveau régime de licences; elle souhaitait obtenir une explication à ce sujet. Les États-Unis n'avaient pas non plus connaissance de l'existence de sauvegardes, ou de toutes autres restrictions quantitatives, appliquées conformément aux règles de l'OMC, qui justifieraient les efforts faits par l'Argentine pour contrôler ces importations. Les renseignements qu'elle avait communiqués dans ses notifications n'expliqueraient pas pleinement la nature et le fonctionnement du système. La délégation des États-Unis demandait donc à l'Argentine de présenter une réponse révisée au questionnaire sur les licences d'importation pour rendre compte de ces nouvelles prescriptions en matière de licences afin d'en clarifier le fonctionnement. En outre, les exportateurs des États-Unis avaient indiqué que ces prescriptions constituaient une restriction quantitative pour leurs produits; des informations complémentaires étaient nécessaires pour répondre à leurs préoccupations. La délégation des États-Unis saurait gré à l'Argentine de fournir autant de renseignements que possible sur ces régimes de licences et de présenter une communication écrite qui serait examinée par le Comité à sa prochaine réunion. La question à ce sujet serait présentée par écrit.

2.13 Le représentant de l'Argentine a remercié le représentant des États-Unis pour ces questions; il en prenait note et sa délégation y répondrait dès que possible.

2.14 Le représentant des États-Unis a remercié la Roumanie pour ses notifications (G/LIC/N/1/ROM/3 et Add.1 et G/LIC/N/2/ROM/4); il s'agissait de la deuxième série de communications sur les nouveaux régimes de licences notifiées par la Roumanie depuis sa dernière

réponse au questionnaire sur les licences d'importation, en février 2001 (G/LIC/N/3/ROM/Add.1). Il attendait avec intérêt l'examen du questionnaire révisé à la réunion suivante.

2.15 Le représentant de la Roumanie a remercié les États-Unis et, concernant les réponses au questionnaire, a informé le Comité que les autorités compétentes à Bucarest s'en occupaient.

2.16 Le Comité a pris note des notifications et de la déclaration.

### **3. Autres questions**

#### *i) Questions posées par les États-Unis à l'Indonésie (concernant les textiles)*

3.1 Le représentant des États-Unis a déclaré que les autorités de son pays étaient profondément préoccupées par le fait que, depuis près de trois ans, les États-Unis demandaient à l'Indonésie des renseignements sur les prescriptions en matière de licences d'importation pour certains produits textiles. Les États-Unis avaient reçu certaines réponses, mais aucune solution n'avait été apportée sur un point soulevé au niveau bilatéral à plusieurs occasions, mais sans grand succès. En avril 2006, la question avait de nouveau été soulevée dans le cadre des discussions concernant l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement. Sa délégation demandait de nouveau au gouvernement indonésien de supprimer ou de modifier le régime de licences existant en vertu du Décret n° 732/2002, afin d'éliminer les dispositions qui restreignaient ou faussaient les échanges et de mettre le régime de licences d'importation en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Il a demandé instamment à l'Indonésie de faire rapport au Comité sur les résultats de l'examen, par le gouvernement indonésien, des études portant sur cette question.

3.2 Le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis d'avoir soulevé cette question et d'avoir communiqué à sa délégation les questions écrites figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/7, daté du 16 juin 2006. Il a aussi remercié le Secrétariat pour le rappel adressé à la mission de l'Indonésie le 12 juin 2006 et a informé le Comité que sa délégation avait présenté, le 20 juin 2006, des réponses écrites additionnelles<sup>3</sup> aux questions posées par les États-Unis.

3.3 Le représentant des États-Unis a remercié l'Indonésie pour ses réponses aux questions et, comme sa délégation n'avait pas eu la possibilité de les examiner, il s'est réservé le droit de suivre la question au niveau bilatéral et à la prochaine réunion du Comité.

3.4 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

#### *ii) Questions posées par l'Égypte*

##### *a) Turquie (concernant le riz)*

3.5 Le représentant de l'Égypte a dit que son pays était un gros exportateur de riz, qui se situait actuellement au huitième rang mondial. Depuis peu, les exportateurs de riz égyptiens étaient confrontés au régime de licences d'importation imposé par la Turquie. D'après de précédentes discussions, l'Égypte croyait comprendre que la Turquie appliquait un contingent tarifaire et que le régime actuel demeurerait en vigueur jusqu'au 31 juillet 2006. Il demandait donc à la Turquie de clarifier les points suivants: a) ce que l'Égypte croyait comprendre était-il exact et la Turquie prévoyait-elle ou non de proroger son régime actuel au-delà du 31 juillet 2006? b) Si elle maintenait un contingent tarifaire, la Turquie pouvait-elle préciser les conditions et procédures applicables pour importer du riz dans le cadre du contingent, le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités

---

<sup>3</sup> Voir le document G/LIC/Q/IDN/8, daté du 11 juillet 2006.

administratives, ainsi que les voies de recours dont disposaient les importateurs dont la demande était rejetée? c) Les demandes concernant différents types de riz, comme le riz paddy, le riz brun, le riz semi-blanchi et le riz totalement blanchi étaient-elles traitées différemment? d) Si cela était exact, pour quelles raisons une telle distinction était faite? et f) Les importations de riz effectuées hors contingent étaient-elles soumises à des prescriptions en matière de licences d'importation? Dans l'affirmative, quel était le fondement juridique de ces prescriptions? L'Égypte attendait avec intérêt les réponses de la Turquie à ses questions et était prête à examiner ce point au niveau bilatéral.

3.6 Le représentant de la Turquie a pris note des questions posées à sa délégation et a dit que des contacts avaient été pris avec la délégation égyptienne sur cette question. Il a informé le Comité que le régime de licences d'importation pour le riz avait été supprimé avec l'application du contingent tarifaire près de deux mois auparavant; toutefois, vu les questions posées, il subsistait peut-être quelques problèmes. Sa délégation fournirait des éclaircissements supplémentaires si ces questions pouvaient être posées par écrit. La Turquie poursuivrait ses contacts bilatéraux avec l'Égypte pour éliminer toute incertitude subsistant à cet égard.

b) Inde (concernant le marbre)

3.7 Le représentant de l'Égypte a dit que les marbres bruts, en blocs ou en plaques, importés en Inde étaient soumis à des prescriptions en matière de licences qui avaient une grande incidence sur les producteurs et les exportateurs de marbres égyptiens, l'Égypte étant traditionnellement l'un des principaux exportateurs de ces produits. L'Égypte demandait à l'Inde des précisions sur les points suivants: a) le but du régime de licences d'importation appliqué par l'Inde à l'importation de certains types de marbres (l'Égypte souhaitait en particulier avoir confirmation que les différents types de marbres faisaient l'objet d'un traitement différent lorsqu'ils étaient importés en Inde); b) la justification et le fondement des prix planchers imposés par la circulaire générale n° 24 (RE05)/2004-2009, datée du 30 août 2005, sur les importations de certains types de marbres; c) les raisons pour lesquelles la demande d'une licence d'importation était limitée aux entreprises qui avaient établi des unités de transformation en Inde et qui avaient importer ces produits au cours des années précédentes; d) la raison d'être du plafond de 130 000 tonnes par année de validité d'une licence pour les importations totales de marbres bruts, en blocs, relevant des n° 25151100, 25151210 et 25151220 du SH, établi par la circulaire générale n° 24 (RE05)/2004-2009. Comment ce plafond était-il réparti entre les différentes entreprises sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente? L'intervenant a également informé le Comité que l'Égypte avait précédemment indiqué à l'Inde qu'elle souhaitait examiner la question au niveau bilatéral et qu'elle avait soulevé cette question à la réunion du Comité essentiellement pour exprimer l'importance qu'elle lui accordait.

3.8 Le Comité a pris note des déclarations.

#### **4. Date de la prochaine réunion**

4.1 La Présidente a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au lundi 30 octobre 2006 la date de la réunion suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire. Elle leur a également rappelé que le cinquième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 de son Protocole d'accession aurait lieu à cette occasion et les a encouragés à adresser leurs questions à la Chine dès que possible pour qu'elle puisse préparer ses réponses suffisamment à l'avance.

4.2 Le Comité a pris note de ce qui précède.

## **5. Élection du Bureau**

5.1 Le Comité a élu par acclamation M. Evelio Alvarado Romero (Guatemala) Président du Comité, qui exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de 2007, conformément à la règle 12 du règlement intérieur du Comité (G/L/147). Il a également élu par acclamation M. Peter Govindasamy (Singapour) Vice-Président.

---